



## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Séance du 23/10/2019**

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;  
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,  
Echevins;  
BIARD Eric, Président du CPAS;  
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS  
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,  
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,  
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;  
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;  
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

### **OBJET : Service Finances - Redevance raccordement égouts**

Le Conseil communal,  
En séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L. 3132-1 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 14/10/2019 joint en annexe ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire aux mieux ces besoins ;

Attendu qu'une autorisation de raccordement à l'égout demande au minimum le passage d'un agent technique sur place et engendre une charge administrative.

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'autorisation de raccordement d'immeuble au collecteur .

#### Article 2

La redevance est due par les personnes ou institutions sollicitant le raccordement aux égouts collecteurs.

Article 3

La redevance est fixée à **25 euros**.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de raccordement.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L. 1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à la charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L. 1133-1 et L. 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,  
(s) Sylvain PETIT

Le Président,  
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,  
Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE